



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-07-002

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2020

Sommaire

DDCSPP 39

39-2020-07-06-001 - Arrêté Aïd-al-Adha 2020 pour réglementation des déplacements des ovins et caprins entre le 20/07/20 et le 09/08/20 (2 pages)

Page 3

DDCSPP 39

39-2020-07-06-001

Arrêté Aïd-al-Adha 2020 pour réglementation des déplacements des ovins et caprins entre le 20/07/20 et le 09/08/20

Réglementation temporaire de circulation et d'abattage des animaux vivant des ovins et caprins

DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;
VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Jura pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT le risque que de nombreux animaux soient abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène prescrites en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du même code ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés ;
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Jura.

Article 3 : Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département du Jura, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dans lesquelles la détention d'ovins et/ou de caprins a été déclarée à l'établissement de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers ont été déclarés à l'établissement de l'élevage et agréés par le préfet.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6 : Le présent arrêté s'applique du 20 juillet 2020 au 9 août 2020.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et de Saint Claude, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le – 6 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE